

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-1-chem | Révoltes au moyen-âge.](#) Item [Duby. Économie rurale II. | Exploitation des paysans au XIIIe s.](#)

Duby. Économie rurale II. | Exploitation des paysans au XIIIe s.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0003

SourceBoite_001-1-chem | Révoltes au moyen-âge.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Exploitation des paysans au XIII^e s.
La féodalité / féodal.

- Économie monétaire.

Trouver de l'argent, source des seigneurs qui louent leurs terres en ~~rente~~ ^{impôt} en services qu'ils demandent ou les redonne en nature.

- les tailles (impôt exceptionnel levé par le seigneur à besoin d'argent)

- le formanage et la main morte

- les cens.

Au début du XIII^e le seigneur a gentiment accepté la bonne part de redonne.

- cette commutation est avantageuse à certains paysans qui préfèrent disposer d'une partie de leurs récoltes. Pour le seigneur, elle a été illusoire à l'époque de haute monnaie, d'autant que la redonne était souvent payée d'une monnaie locale de peu de valeur; et que la poussée démographique rendait le gain de + en chéri.

Ex: le banquier de Manic (de monnaie) avait un profit annuel d'un vingtième de (une); sa redonne était de 10 sous (2%).

Autour de 1300 le cens représentait 1% des recettes annuelles du monastère de Saint-Denis.

- Les seigneurs compensaient la marge à gagner en autorisant le maître des tenures, ce qui ~~permet~~ multipliait les occasions d'augmenter le cens, de recevoir la redonne de main morte, de formanage, de la taxe de mutation. Lorsque les héritiers ne réunissaient pas payer le dit de "relief" ou de "meut", la terre tombait

ou "echoite" (ils devaient venir de la part du seigneur).
Les vassaux de l'ouest de l'empire chrétien. Le seigneur devait
veiller que le vassal ou le noble s'acquittent bien - mais
de l'autre part, ils touchaient entre 8 et 15% du prix de vente.

↳ En vendant la franchise qui protégeait le habitant
et c/ du bon territoire. Le prix de vente était
proportionnel - D'où accroissement de la dette pyramidale;
le vassal finissait à la campagne. Ce qui fait que
la situation de "vassal" n'est guère meilleure que
en fait.

c. En réglementant le trafic d'argent (ou monnaie de
la ville). Les chartes de franchises sont + une réglementation
qui 1. libèrent par rapport à l'impôt.

2. au lieu de se soumettre à cette exploitation

↳ la réapparition de l'autorité minière qui se manifeste
- soit impérialiste : pouvoir de collection
- soit républicain : de chartes de franchises, les
dits du roi sont menacés (ville de la région, sans implication)

↳ l'apparition de seigneuries provinciales (division de fief, dotation
de fief), qui rapprochent le seigneur du paysan; le seigneur
connaît les besoins du paysan; ne laisse rien à l'arbitraire.
Il intervient à plein le droit de loi, le droit de marché; il
reçoit le produit du paysan, le produit "en" (manière de leur faire,
adoubé de leur fief, voyages, mariage).

- Ainsi de cette manière les paysans, indépendants. Les
"Lombards" se reproduisent Dauphiné, Lorraine, Namur. Les
vassaux de l'ouest. Autour 1300. 65% des créances, des seigneurs
devant les nobles de l'empire chrétien. Elles étaient
souvent stipulées en fait (= vassal autorisé de récolte).

La rente était c/4 à se rendre. Moyennant 1 sou
d'argent, le paysan s'engage à donner 8 ou 10% de sa
charge annuelle - souvent en nature.

1462.500